TERMES D'APPARTENANCE JURIDIQUE EXCLUSIVE - *L'ACCESSION* DANS LE LANGAGE DU NOUVEAU CODE CIVIL ROUMAIN

Diana DĂNIŞOR
Université de Craïova

Abstract

The purpose of this article is to highlight the features of the linguistic structure of legislative texts dealing with what linguists rightly consider to be the first obstacle to legal communication: *the vocabulary.* Therefore the article analyzes the term *accession,* which is exclusively used in the legal domain and has a meaning only in and through law. This term will be considered from the standpoint of its meaning, while concluding that it is a legal term of art by the fact that it is not used in other language registers, its meaning and use being exclusively legal.

Key words: *vocabulary*, *terms*, *meaning*, *law*, *accession*

Résumé

Le but de cet article et de mettre en évidence les traits pertinents pour la structure linguistique des textes normatifs qui porte sur ce que les linguistes considèrent à juste raison un premier obstacle à la communication juridique: *le lexique*. On s'occupera du terme *accession*, terme d'appartenance juridique exclusive qui n'a de sens que dans et par le droit. Ce terme sera analysé du point de vue du sens pour conclure qu'il est un terme d'appartenance juridique exclusive par le fait qu'il n'est pas utilisé par les autres registres de la langue, son sens et son utilisation en étant exclusivement juridiques.

Mots-clés: *lexique*, *termes*, *sens*, *droit*, *accession*

Il est risquant d'opposer le langage courant au langage juridique. Ce dernier n'est pas compris spontanément et immédiatement par les profanes car il apparaît pour eux comme un langage tout au moins étrange, hermétique, voire même mystérieux. Voilà pourquoi il existe une tendance à donner des définitions élémentaires, surtout lorsqu'on a à faire avec des termes qui n'ont de sens qu'en droit, un sens juridique seulement, en et par le droit. Dans ces cas, pour la compréhension, on recherche des synonymes, des équivalents dans le langage courant, ce qui fausse la précision technique.

Un discours juridique se reconnaît de par sa structure et son style. Le spécifique du langage du droit tient également à sa technicité qui reflète la technicité même du droit. En étant le support des concepts, ce langage doit être précis et rigoureux.

Le fondement textuel du code civil explique «le reproche qui lui est souvent adressé par le profanes, d'être formaliste, c'est-à-dire, d'une manière générale, de situer sa démarche au niveau du sens des mots, trop rarement au niveau des concepts et jamais au niveau de la réalité sociale elle-même (référent)»[1].

[1] Leon Raucent, *Droit et linguistique – une approche du formalisme juridique*, dans *Les cahiers du droit*, vol. 19, n° 3, 1978, p. 576.

Les termes d'appartenance juridique exclusive

Certains termes n'ont qu'un et un seul sens juridique. «Les termes exclusivement juridiques constituent un ensemble défini dont les éléments pourraient être exactement dénombrables à partir de la liste des mots du Vocabulaire juridique.»[2]

«Le juriste a un pouvoir reconnu par la société: celui de préciser le sens de tous les termes ou expressions qu'il utilise. Le législateur et le juge sont donc, plus que toute autre personne, amenés à influencer, par l'exercice de leur activité, le langage de la société.»[3]

La loi représente pour la majorité des gens le langage du droit par excellence. Une première caractéristique qu'on peut observer est que le langage juridique est caractérisé par opacité, bien qu'il soit clair et précis. «Le droit est un phénomène aussi social que la langue même, mais qui suscite un sentiment étrange au plus grand nombre de personnes.»[4] Tant le lexique que les énonciations qui tiennent au style juridique, dans ce cas au style législatif, font que la communication se heurte en droit d'un véritable écran linguistique «qui se situe en dehors du circuit naturel de l'intercompréhension qui caractérise les échanges linguistiques habituels entre les membres d'une communauté linguistique donnée.»[5] Si l'une des conditions de la loi, pour être comprise, c'est la clarté et la précision, on verra que la loi, même en répondant à ces exigences, reste opaque à cause de l'utilisation de certains termes qui n'ont de signification que par le prisme du droit.

Dans toutes les branches de la science il existe la tendance d'opter pour la formulation symbolique. Les critères fondamentaux qui se trouvent à la base des choix lexicaux et stylistiques pour qu'une communication spécialisés atteigne son but sont la précision et la concision. Quand il y a conflit entre ces deux critères, il intervient un troisième, le caractère propre des termes utilisés. Pour qu'une communication spécialisée soit véritablement efficace, la condition nécessaire en est qu'entre ces critères existe un équilibre[6].

Une autre étude[7] nuance les critères déjà cités, en étant plus précise, par cette raison. L'auteur réalise une liste composée de 11 caractéristiques relatives à la communication spécialisée: la précision, la simplicité et la clarté; l'abstraction; la généralisation; la densité de l'information; la concision; la neutralité émotionnelle; le manque d'ambigüité; l'impersonnalité; la cohérence logique; l'utilisation des termes techniques précis. Dans le cas du langage juridique, certaines de ces caractéristiques peuvent se superposer, telle la neutralité et l'impersonnalité, la clarté et le manque d'ambigüité. Il est rare qu'un texte spécialisé présente toutes ces caractéristiques.[8] Un discours sans ambigüités peut se heurter de l'exigence de concision. A notre avis, les

[2]Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 2e éd., Paris, Montchrestien, 2000, p. 69.

[3] Elisa Rossi Danelzik, *Le langage juridique italien,* thèse, Lyon 2, p. 13-14.

[4] Jean-Louis Sourioux et Pierre Lerat, *Le langage du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, p. 10.

[5] Gabriela Scurtu, *Traduire le vocabulaire juridique français en roumain*, dans «Méta» , no 4, déc. 2008, p. 884.

[6] J.C. Sager, D. Dungworth, P.F. McDonald, *English Special Languages*, Wies-Baden, 1980, p. 323.

[7] Lothar Hoffmann, *Seven roads to SLP*, in *Special language – Fachsprache*, VI, 1-2, Tubingen, 1984, p. 28-38.

[8] Maurizio Gotti, *I linguagi specialistici*, Florence, La Nova Italia, *1991*, p. 13-15; Alberto A. Sobrero, *Lingue speciali*, in *Introduzione all' italiano contemporaneo*, 1993, p. 243-244.

traits fondamentaux du langage juridique législatif sont la précision, la clarté, la concision, le manque d'ambigüité et la neutralité émotionnelle. Les études que nous venons de présenter ont le mérite d'offrir une récapitulation synthétique et générale de différents critères qui servent pour base à l'explication et à la différentiation des choix du législateur.

Le trait le plus analysé de tout langage spécialisé est son vocabulaire. C'est ce qui le différencie, comme caractéristique première, du langage courant. Pour le langage juridique législatif il faut distinguer la nomenclature (les termes d'appartenance juridique exclusive, les termes de double appartenance) et le vocabulaire de soutien, qui joue un rôle d'encadrement[9]. Pour exprimer un sens, la nomenclature a besoin du vocabulaire de soutien. Le vocabulaire a longtemps constitué le domaine privilégié de la recherche dans le domaine des langages spécialisés. Mais ce n'est pas seulement le vocabulaire utilisé qui différencie le langage juridique d'autres langages spécialisés: «le fait de considérer que ni la syntaxe, ni les réalisations textuelles des langages spécialisés ne sont équivalents à leur perception comme assemblage de termes»[10]. Il est évident que la matière traitée influe non seulement sur le choix du vocabulaire, mais aussi sur d'autres choix de type syntaxique, textuel et stylistique.

L'exigence de monoréférentialité c'est le gage essentiel de la précision. Dans le cas des termes d'appartenance juridique exclusive cette exigence est respectée en totalité.

L'accession, mode d'acquisition de la propriété

Selon le Dictionnaire explicatif de la langue roumaine, *l'accession* est un «mode d'acquisition de la propriété résultant de l'annexion naturelle ou réalisée par l'intervention de l'homme à un autre bien plus important, appartenant à une autre personne».[11] Bien que dans le texte de l'article il n'est pas mentionné que le terme appartient au langage juridique, la définition qui lui est donné l'encadre dans ce langage. Le Dictionnaire de néologismes spécifie que le terme est juridique et le définit de manière presque similaire: «Mode d'acquisition d'une propriété, résultant de l'annexion naturelle ou par l'action de quelqu'un d'un bien à un autre bien plus important».[12] Dans un autre dictionnaire, toujours à sens juridique, l'accession est définie comme «mode d'acquisition d'une propriété par l'annexion d'un bien à un autre plus important».[13] Les étymologies offertes par les dictionnaires roumains (DN, MDN) qui considèrent le terme spécifiquement juridique sont: fr. *accession*, «mode d'acquisition de la propriété qui fait que le propriétaire de la chose principale acquière toutes les choses accessoires qui s'en unissent»[14] et lat. *accesio* avec le sens d'«accession, ajout, accessoire».[15]

Le Nouveau Code civil roumain réglemente l'accession comme mode

[9] Jean Darbelnet, *Réflexions sur le discours juridique*, dans «Méta», 24/, 1979, p. 26-28; J. Darbelnet, *Niveaux et réalisations du discours juridique*, dans (dir.) Jean-Claude Gémar, *Langage du droit et traduction: essai de jurilinguistique*, Montréal, 1982, p. 51-60; Jean-Claude Gémar, *Terminologie, langue et discours juridique. Sens et signification du langage du droit*, dans «Méta», 36/1, 1991, p. 275-278; Jean-Claude Gémar, *op. cit*., vol. 2, Québec, 1995, p. 89-90.

[10] Elisa Rossi Danelzik, *Le langage juridique italien*, *op. cit.*, p. 31.

[11] DEX, 1998.

[12] DN, 1986.

[13] MDN, 2000.

[14] *Nouveau répertoire de droit,* Paris, Dalloz, t. 3, 1964, p. 872.

[15] http://www.grand-dictionnaire-latin.com/dictionnaire-latin-francais.php

d'acquisition des droits réels. Ainsi, l'art. 557 dans son premier alinéa réglemente les modes d'acquisition du droit de propriété, selon la loi: «par convention, par testament, succession légale, accession, usucapion, comme effet de la possession de bonne-foi dans le cas des biens meubles et des fruits, par occupation, tradition, ainsi que par jugement lorsqu'il est translatif de propriété par lui-même». Tout un chapitre du Nouveau Code civil, Chapitre II du Titre II du Livre III, s'occupe de l'accession (art. 567-601).

Le Nouveau Code civil définit l'accession dans son art. 567, comme mode d'acquisition du droit de propriété, par lequel «le propriétaire d'un bien devient propriétaire de tout ce qui est annexé au bien ou en est incorporé, si la loi ne prévoit pas autrement». L'Ancien Code civil (art. 488: «tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose profite au propriétaire de la chose») est la source d'inspiration pour cet article. «La rédaction du nouveau texte de loi est supérieure parce que, d'une part, elle utilise expressément le terme *accession*, et ... par sa formulation... suggère le fait que l'accession est un mode d'acquisition du droit de propriété.»[16] En plus de la définition de l'accession, le code spécifie également ses formes: l'accession est naturelle ou artificielle (art. 568)[17]. L'accession a donc un domaine général d'application: elle s'applique en matière immobilière aussi bien qu'en matière mobilière. Dans le cadre de l'accession naturelle immobilière, on fait la distinction entre les alluvions, la terre laissée par les rivières, la terre laissée par les eaux stagnantes, les avulsions, les lits des rivières, les îles et les graviers, le droit de propriété sur les îles nouvellement formées, les lits des rivières déserts, chacun de ces termes jouissant d'une réglementation dans des articles distincts. L'accession naturelle sur les animaux est traitée elle aussi dans un article séparé.

L'accession immobilière artificielle traite, dans le cadre d'une disposition commune, l'acquisition du travail par le propriétaire de l'immeuble, les catégories de travaux qui font l'objet de ce mode d'acquisition de la propriété, les présomptions en faveur du propriétaire de l'immeuble. Il est également réglementé le régime juridique du travail réalisé avec les matériaux d'autrui, en précisant préalablement le régime des travaux autonomes et ajoutés. Dans le cas de la réalisation d'un travail autonome à caractère durable sur l'immeuble d'autrui on fait intervenir les notions de bonne et de mauvaise-foi qui contribuent à encadrer juridiquement ces travaux. Les travaux ajoutés à caractère durable sur l'immeuble d'autrui sont classifiés en travaux ajoutés nécessaires, travaux ajouté utiles et travaux ajoutés voluptuaires[18].

C'est toujours dans ce chapitre que le législateur a considéré nécessaire de clarifier le sens de certains termes tels bonne-foi ou mauvaise-foi de l'auteur du travail (l'art. 14 - la norme générale). Sont aussi réglementés, dans des articles séparés, les cas spéciaux d'accession.

Une section spéciale est réservée à l'accession mobilière qui constitue l'union de deux choses appartenant à des propriétaires différents, sans qu'il existe une convention entre eux sur le bien qui en résulte[19].

---

[16] Eugen Chelaru, *Noul cod civil. Comentariu pe articole*, Bucureşti, 2012, C.H. Beck, p.634.

[17] Art. 568. - L'accession est naturelle quand l'union ou l'incorporation est la conséquence d'un évènement naturel, ou artificielle, quand elle résulte du fait du propriétaire ou d'une autre personne.

[18] Voir le *Nouveau Code civil*.

[19] Voir, dans ce sens, Corneliu Bîrsan, *Drept civil. Drepturile reale*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 1988, p. 275; Eugen Chelaru, *Drept civil. Drepturile reale principale în reglementarea noului Cod civil,*

De ce qu'on vient de préciser, on observe les trois acceptions interdépendantes de l'accession: «le fait matériel de l'incorporation d'un bien accessoire dans un bien principal; le droit d'accession résulté de ce fait juridique au sens restreint en faveur du propriétaire principal dans l'hypothèse où les deux choses appartiennent à des propriétaires différents et où sont remplies les conditions prévues par la loi; l'accession comme mode d'acquisition du droit de propriété sur le bien accessoire par le propriétaire du bien principal, soit directement, comme effet du fait matériel de l'union ou de l'incorporation, soit comme effet de l'exercice du droit d'accession, si les conditions prévues par la loi sont remplies»[20].

On observe que si dans le cas de l'accession mobilière la réglementation de l'Ancien Code civil était très amples, même disproportionnée, vu la sphère restreinte d'application de cette institution juridique, le Nouveau Code civil la réglemente de manière plus succincte, en lui réservant seulement quatre articles, en considérant que les textes de l'Ancien Code sont «des réminiscences du droit romain»[21].

Le Nouveau Code civil ne définit pas «les démembrements du droit de propriété». Il revient à la doctrine de le faire. Selon cette doctrine, ils représentent des droits réels principaux, dérivés du droit de propriété privée sur un bien propriété d'une autre personne, qui se constituent et s'acquièrent par le transfert de certains éléments du contenu juridique du droit de propriété sur le bien respectivement vers une autre personne ou par l'exercice de ces éléments par le propriétaire du bien et par une autre personne. Tous les termes qui réglementent les démembrements du droit de propriété, sauf le droit d'usage, sont des termes d'appartenance juridique exclusive: le droit de superficie, le droit d'habitation, le droit d'usufruit, le droit de servitude.

BIBLIOGRAPHIE

Academia Română, *Dicţionarul explicativ al limbii române* (DEX), Bucureşti, Editura Univers Enciclopedic, 1996.

Badea, Simina, *The legal text – form of communication or obsessive discourse?* dans "Annals of the University of Craiova, Series: Philology – English", Craiova, Editura Universitaria, 2008, p. 21-30.

Bârsan, Corneliu, *Drept civil. Drepturile reale*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 1988.

Chelaru Eugen, *Noul cod civil. Comentariu pe articole*, Bucureşti, Editura C.H. Beck, 2012.

Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, 2e éd., Paris, Montchrestien, 2000.

Cosmovici, Paul Mircea, *Introducere în dreptul civil*, Bucureşti, Editura ALL, 1993.

Dalloz, *Nouveau répertoire de droit,* Paris, Dalloz, t. 3, 1964

Danelzik, Elisa Rossi, *Le langage juridique italien,* thèse, Lyon 2.

Darbelnet, Jean, *Niveaux et réalisations du discours juridique*, dans (dir.) Jean-Claude Gémar, *Langage du droit et traduction: essai de jurilinguistique*, Montréal, 1982.

Darbelnet, Jean, *Réflexions sur le discours juridique*, dans «Méta», 24/1979.

Bucureşti, Editura C.H. Beck, 2013, p. 200-201; Eugeniu Safta-Romano, *Dreptul de proprietate publică şi privată în România*, Iaşi, Editura Graphix, 1993, p. 330-332; Paul Mircea Cosmovici, *Introducere în dreptul civil*, Bucureşti, Editura All, 1993, p. 92-93.

[20] Eugen Chelaru, *Noul cod civil. Comentariu pe articole*, Bucureşti, C.H. Beck, 2012, p. 635.

[21] Cristian Jora, *Unele consideraţii cu privire la accesiune*, dans *Noul Cod civil. Studii şi comentarii*, Bucureşti, Editura Universul Juridic, 2013, p. 110.

Gémar, Jean-Claude, *Terminologie, langue et discours juridique. Sens et signification du langage du droit*, dans «Méta», 36/1, 1991.
Gotti, Maurizio, *I linguagi specialistici*, Florence, La Nova Italia, 1991.
Hoffmann, Lothar, *Seven roads to SLP*, dans *Special language – Fachsprache*, VI, 1-2, Tubingen, 1984.
Jora, Cristian, *Unele consideraţii cu privire la accesiune*, dans *Noul Cod civil. Studii şi comentarii*, Editura Universul Juridic, Bucureşti, 2013.
Marcu, Florin, Maneca, Constant, *Dicţionar de neologisme* (DN), Bucureşti, Editura Academiei Române, 1986.
Marcu, Florin, *Marele dicţionar de neologisme* (MDN), Bucureşti, Editura Saeculum, 2000.
Safta-Romano, Eugeniu, *Dreptul de proprietate publică şi privată în România*, Iaşi, Editura Graphix, 1993.
Raucent, Leon, *Droit et linguistique – une approche du formalisme juridique*, dans *Les cahiers du droit*, vol. 19, n° 3, 1978.
Sager, J.C., Dungworth, D., McDonald, P.F. *English Special Languages*, Wies-Baden, 1980.
Scurtu, Gabriela, *Traduire le vocabulaire juridique français en roumain,* dans «Méta», n° 4, déc. 2008.
Sobrero, Alberto A., *Lingue speciali*, in *Introduzione all' italiano contemporaneo*, 1993.
Sourioux, Jean-Louis, Lerat Pierre, *Le langage du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1975.
http://www.grand-dictionnaire-latin.com/dictionnaire-latin-francais.php